

67 PALL MALL BORDEAUX

Société par actions simplifiée
au capital de 25 086,40 €
30, Cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX (Gironde)

894 948 793 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les soussignés :

- La société de droit anglais **67 PALL MALL Ltd**, ayant son siège social à LONDRES (Royaume-Uni) SW1Y 5ES, 67 Pall Mall, immatriculée sous le numéro 07373113, représentée par **Monsieur Grant ASHTON**, en sa qualité de Président,
- La société de droit français **SOCIETE CIVILE DU CHATEAU D'ISSAN**, ayant son siège social à MARGAUX-CANTENAC (Gironde) Château d'Issan Cantenac, immatriculée sous le numéro 318 415 023 RCS BORDEAUX représentée par **Monsieur Emmanuel CRUSE**, en sa qualité de Gérant,

Soit deux associées détenant ensemble 1 254 320 actions de la société par actions simplifiée **67 PALL MALL BORDEAUX** au capital de 25 086,40 € divisé en 1 254 320 actions de 0,02 € chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à BORDEAUX (Gironde) 30, Cours de l'Intendance, immatriculée sous le numéro 894 948 793 RCS BORDEAUX,

Après avoir précisé que :

- suivant décisions du 13 juillet 2023, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3 456 € pour le porter de 25 086,40 € à 28 542,40 €, par émission de 172 800 actions de 0,02 € de nominal chacune, émises au prix de 11,57 € par action, soit moyennant une prime d'émission de 11,55 € par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- suivant décision du Président en date du 31 octobre 2023, le délai de souscription a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2023,
- en dépit de cette prorogation, le délai de souscription a dû être prorogée jusqu'au 30 juin 2024, par une décision des associés du 22 décembre 2023.
- L'ensemble des souscriptions n'ayant pu être recueilli à date, il convient donc de proroger la période de souscription.

Après avoir pris connaissance de l'ordre du jour :

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 3 456 € pour le porter de 25 086,40 € à 28 542,40 €, par émission de 172 800 actions de 0,02€ de nominal chacune, émises au prix de 11,57 € par action, soit moyennant une prime d'émission de 11,55 € par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription,
- Détermination des conditions et modalités des émissions,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sociaux,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour la réalisation des opérations, l'accomplissement des formalités et l'exécution des décisions prises.

Et pris connaissance :

- Du rapport de la présidence ;
- Du projet des décisions ;
- Du projet de statuts sociaux mis à jour.

Décide d'adopter les décisions ci-après se rapportant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, conformément aux propositions de la Présidence, après avoir entendu lecture du rapport de la Présidence et constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3 456 € (TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SIX EUROS) pour le porter de 25 086,40 € (VINGT CINQ MILLE QUATRE-VINGTSIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES) à 28 542,40 € (VINGT HUIT MILLE CINQ CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE CENTIMES), par émission de 172 800 (CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE HUIT CENTS) actions de 0,02 € (DEUX CENTIMES D'EURO) de nominal chacune, émises au prix de 11,57 € (ONZE EUROS ET CINQUANTE SEPT CENTIMES) par action, soit moyennant une prime d'émission de 11,55 € (ONZE EUROS ET CINQUANTE CINQ CENTIMES) par action, à libérer entièrement lors de la souscription, en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription,

Les actions nouvelles seront libérées intégralement de leur valeur nominale et de la prime d'émission lors de la souscription.

L'émission n'est pas publique.

Les souscriptions seront reçues au siège social jusqu'au 4 octobre 2024 inclus. La collectivité des associés convient de considérer que la période de souscription est prorogée rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2024.

Conformément à la loi, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible auront été exercées et également dans la mesure où l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'auront pas souscrit.

A chaque action est attaché un droit de souscription négociable.

Les associés peuvent, en outre, souscrire à titre réductible aux actions qui n'auront pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourront pas être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre réductible par lettre recommandée.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance liquide, certaine et exigible sur la société.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice en cours. A compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces seront déposés au CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE, Agence sise à TROYES (Aube) 269 Faubourg Croncels, où ils resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Si, après la clôture de la souscription, il reste des actions nouvelles disponibles, la Présidence pourra, à son choix :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition qu'elles atteignent au moins les trois quarts de l'augmentation du capital ;
- répartir totalement ou partiellement les actions disponibles sans pouvoir toutefois les offrir au public.

En tout état de cause, si le montant des actions non souscrites représente moins de trois pour cent de l'augmentation de capital, la présidence pourra limiter celle-ci au montant des souscriptions recueillies.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés à la Présidence, qui recueillera les souscriptions des actions nouvelles, recevra les versements exigibles sur ces actions lors de leur souscription, fera dans les délais légaux, soit par elle-même, soit par son délégué à cet effet, le dépôt des versements effectués à l'appui des souscriptions, pourra proroger le délai de souscription d'une durée maximale de 2 (DEUX) mois et remplira d'une manière générale toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de l'augmentation de capital objet des présentes.

Tous pouvoirs sont également donnés à la Présidence aux fins de constater l'augmentation du capital, son montant définitif et sa répartition, et de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts sociaux.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas augmenter le capital social par émission d'actions à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise institué à l'initiative de la société.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

QUATRIEME DECISION

La collectivité des associés décide que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires. L'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

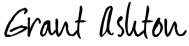
A cette fin, un original du présent acte est remis à la Présidence, qui le reconnaît.

ACTE PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés déclarent expressément accepter la signature des présentes, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services de signature électronique Docusign qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la présente conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les soussignés se déclarent parfaitement informés de cette technologie, de ses conditions d'utilisation et des dispositions légales et réglementaires applicables au procédé de signature électronique et, par conséquent, renoncent à titre définitif et irrévocable à se prévaloir à quelque titre que ce soit de tout défaut (i) d'information relativement au procédé de signature électronique utilisé, et/ou (ii) de fiabilité dudit procédé de signature électronique, et/ou (iii) de preuve de leur intention de conclure le présent acte.

Signé par Grant ASHTON
En représentation de 67 PALL MALL Ltd
Le 9/23/2024

DocuSigned by:

78D42E2AF27D4EE...

Signé Par Emmanuel Cruse
En représentation de SOCIETE CIVILE DU CHATEAU D'ISSAN
Le 9/23/2024

DocuSigned by:
Emmanuel CRUSE
D02AFABB2A2244C...